

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de MAUBEC</p>	<p><b>dossier n° DP0840712500028</b> A rappeler dans toute correspondance</p>
	<p>Dépôt du dossier : 21/05/2025 Affichage avis de dépôt en mairie : 21/05/2025 Date de complétude du dossier :</p>
<p><b>DÉCLARATION PRÉALABLE</b></p>	<p>Demandeur : <b>SARL EVERBLUE ARNAUDO</b> <b>représentée par Monsieur ARNAUDO Gilles</b> Pour : Création d'un auvent ouvert de 36 m<sup>2</sup> Adresse des travaux : <b>190, avenue DU TOURAIL</b> <b>84660 Maubec</b></p>

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**délivré par le Maire**  
**au nom de la commune de MAUBEC**

**Le Maire de MAUBEC ;**

**VU** la déclaration préalable présentée le 21/05/2025 par SARL EVERBLUE ARNAUDO représentée par Monsieur ARNAUDO Gilles demeurant 190, avenue du Tourail - 84660 MAUBEC ;

**VU** l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un auvent ouvert de 36 m<sup>2</sup> d'emprise au sol en annexe accolée pour le stockage de matériel ;
- sur un terrain situé : 190, avenue DU TOURAIL - 84660 Maubec ;
- cadastré 0A-2008 d'une superficie de 753 m<sup>2</sup> ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié le 24/01/2017 et modifié de manière simplifiée le 04/07/2017 (MS1) et le 05/02/2025 (MS2) ;

**VU** le règlement de la **zone Ux** du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRI) du Calavon-Coulon et de ses affluents sur la commune de Maubec, et notamment les dispositions applicables à la zone Bleue ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du Maire n°2020-A-74 en date du 27/05/2020 portant délégation de fonction au 1<sup>er</sup> Adjoint, et notamment délégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un auvent ouvert de 36 m<sup>2</sup> d'emprise au sol en annexe accolée pour le stockage de matériel et sans lien fonctionnel avec l'existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme dispose que sont soumis à permis de construire : « a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés » ;

**CONSIDÉRANT** que les documents fournis dans le dossier font état de la construction d'un auvent ouvert de 36 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article précité, les travaux susvisés sont soumis à permis de construire et non à déclaration préalable ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de

ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'assiette du projet est situé en zone inondable par le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) du Calavon-Coulon pour la prise en compte du risque inondation qui classe la parcelle en zone d'aléa faible ;

**CONSIDÉRANT** que les nouveaux abris sans limite de surface sont autorisés, à condition d'être ouverts sur au moins trois côtés ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la lecture des documents fournis dans le dossier, le projet fait étant d'un auvent fermé sur trois côtés ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'au regard de la connaissance actuelle du risque, le projet n'est pas compatible avec les principes de l'Etat en matière de prévention du risque inondation et qu'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne respecte pas les dispositions du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) du Calavon-Coulon pour la prise en compte du risque Inondation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état le présent projet ne respecte pas les dispositions du Code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

**TRANSMIS AU PRÉFET**  
**Contrôle de Légalité**

Le

MAUBEC, le 12/06/2025

L'adjoint au Maire délégué,



Philippe STROPPIANA

Affiché le

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le (ou les) demandeur(s) ou un tiers.** Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).